

CHANGEMENTS APPORTÉS AU CONGÉ PARENTAL – CONVENTION COLLECTIVE DES FI DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les indemnités sont en vigueur à compter du 18 novembre 2019

PRESTATIONS DE CONGÉ PARENTAL STANDARD DANS LE CADRE DU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)					
<i>Prestations applicables : √</i> <i>Sans objet : s.o.</i>					
Ces scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et dépendent de l'admissibilité dans le cadre du RQAP	Scénario 1 Seul le parent qui a donné naissance est fonctionnaire et prend le maximum des prestations	Scénario 2 Seul le parent qui n'a pas donné naissance est fonctionnaire et prend le maximum des prestations	Scénario 3 Le parent qui a donné naissance et celui qui n'a pas donné naissance sont tous deux fonctionnaires	Scénario 4 Les deux parents qui n'ont pas donné naissance sont fonctionnaires	Scénario 5 Les deux parents adoptifs sont fonctionnaires
Pas de période d'attente ⁱ	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Congé de maternité de 18 semaines ⁱⁱ <i>Total des prestations 93 %</i>	√	s.o.	√	s.o.	s.o.
32 semaines de congé parental ⁱⁱⁱ <i>Total des prestations 93 %</i>	√	√	√	√	s.o.
37 semaines de congé d'adoption ^{iv} <i>Total des prestations 93 %</i>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	√
2 semaines supplémentaires ^v <i>Total des prestations 93 %</i>	√	s.o.	√	s.o.	√ ^{vi}
5 semaines de congés de paternité ^{vii} <i>Total des prestations 93 %</i>	s.o.	√	√	√	√
Total des semaines :	52 semaines	37 semaines	57 semaines	37 semaines	44 semaines

ⁱ Contrairement au régime de l'AE, le RQAP n'a pas de période d'attente.

ⁱⁱ Total des prestations 93 % (7 premières semaines : prestations du RQAP 70 % + supplément de l'employeur 23 %, suivi des prestations du RQAP 55 % + supplément de l'employeur 38 %).

ⁱⁱⁱ Total des prestations 93 % (prestations du RQAP 70 % + supplément de l'employeur 23 %).

^{iv} Contrairement au régime de l'AE, le Québec a un congé distinct pour les prestations d'adoption versées pendant 37 semaines. Le congé et les prestations sont distincts du congé parental et des prestations parentales.

^v Lorsqu'une employée a reçu la totalité des dix-huit (18) semaines de prestations de maternité et la totalité des trente-deux (32) semaines de prestations parentales OU a partagé les trente-deux (32) semaines de prestations parentales avec un autre employé recevant la totalité des cinq (5) semaines de congé de paternité dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale pour le même enfant et que, par la suite, l'un ou l'autre reste en congé parental non payé, celui-ci ou celle-ci est admissible à une autre indemnité parentale pendant une période de deux (2) semaines au maximum, à 93 % de son taux de rémunération hebdomadaire pour chaque semaine, moins toute somme gagnée pendant cette période.

^{vi} Lorsqu'un employé a partagé la totalité des 37 semaines de prestations d'adoption avec un autre employé dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale pour le même enfant et que, par la suite, l'un ou l'autre reste en congé parental non payé, cet employé est admissible à une autre indemnité parentale pendant une période de deux (2) semaines au maximum, à 93 % de son taux de rémunération hebdomadaire pour chaque semaine, moins toute somme gagnée pendant cette période.

^{vii} Pour de plus amples renseignements sur l'admissibilité, voir : https://www.rqap.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/publications/RQAP_Brochure_fr.pdf